

Les « coups de pouces » formation au Luxembourg

RV sur www.lifelong-learning.lu

Pour les particuliers – salariés au Luxembourg

Déductibilité fiscale

Objet de la déductibilité fiscale :

Le système fiscal luxembourgeois permet de **déduire les frais liés à une formation professionnelle continue.**

La loi concernant l'impôt sur le revenu prévoit que le salarié peut déduire les frais de perfectionnement professionnel de son revenu soumis à l'impôt.

Bénéficiaires :

Toute personne imposable sur les revenus qu'elle perçoit d'une **activité salariée**

Frais éligibles :

Sont uniquement déductibles les **dépenses de perfectionnement professionnel :**

- supportées par le salarié,
- liées à la profession qu'il exerce,
- destinées à lui permettre d'actualiser ses connaissances professionnelles et
- de progresser dans l'activité salariée.

La durée de la formation continue n'a pas d'influence sur la déductibilité des frais engagés. Le contribuable doit déduire ces dépenses dans la déclaration fiscale relative à l'exercice fiscal durant lequel les dépenses sont intervenues même si la formation s'étale sur plusieurs années.

Les dépenses effectuées par le contribuable pour acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice futur d'une profession ne sont pas déductibles

Informations :

Service d'imposition - Section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires

Le bureau d'imposition RTS compétent du domicile du salarié, si le salarié est résident.

Le bureau d'imposition RTS Luxembourg Non-résidents, si le salarié est non résident.

Adresses : <http://www.impotsdirects.public.lu/profil/organigramme/rts/index.html>

Réf légale : [Loi du 4 décembre 1967](#) concernant l'impôt sur le revenu
(Mémorial 079 du 06.12.1967)

Pour les entreprises et les indépendants au Luxembourg

Cofinancement de la formation

La législation précise le cadre de l'accès aux formations organisées à l'initiative de l'entreprise établie au Luxembourg et visant tout ou partie de son personnel.

Aide financière

L'entreprise peut bénéficier d'une [aide financière de l'Etat](#) pour ses investissements en matière de formation. Elle introduit une demande de cofinancement pour l'ensemble des mesures de formation réalisées pour ses salariés

L'aide perçue correspond à **10% nets du montant annuel investi** par l'entreprise en FPC (Formation Professionnelle Continue) pour autant que l'organisme de formation soit agréé.

Selon la législation sur la Formation Professionnelle Continue (FPC), le montant annuel investi par l'entreprise en matière de FPC [détermine le type de demande de cofinancement](#) à introduire auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP).

Il est donc essentiel pour l'entreprise de pouvoir chiffrer son investissement annuel en formation.

Pour calculer ce montant, elle doit **additionner les différents types de frais éligibles**.

Investissement annuel en formation = frais éligibles suivants

- frais de salaires des participants et des formateurs internes *
- frais des formateurs externes
- frais de déplacement, d'hébergement et de restauration
- frais de préparation pédagogique
- frais de locaux et de matériel pédagogique
- frais de cotisations à des organismes de formation
- frais d'élaboration du plan de formation
- frais administratifs et de suivi

Les démarches à suivre dépendent du montant annuel investi par l'entreprise en FPC. Vous pouvez obtenir plus d'information via ce lien :

<http://www.lifelong-learning.lu/pages/EnterpriseTemplate.aspx?view=folder&id=60b75eef-cdea-4ce7-85ac-2ed41257331d&language=fr>

***Montant des frais de salaire pris en compte des chefs d'entreprise, indépendants :**

Etant donné leur statut d'**indépendant**, certains « chefs d'entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles ou forestières légalement établies au Luxembourg » ne perçoivent pas de salaire. Dans ce cas, afin de convient d'appliquer la règle suivante : inclure dans la masse salariale de l'entreprise le salaire brut annuel fictif du chef d'entreprise s'élevant à 77 257,44 € (indice 685,17 au 1er mars 2008). Ce salaire retenu par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, se base sur la méthode de calcul suivante : 4 fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, ce qui se traduit par un salaire mensuel de 6 438,12 € et un coût horaire de 37,21 €.

Pour les professions libérales

Personnes exerçant une profession libérale et figurant dans la constitution de l'entreprise (autorisation d'établissement, carte grise) : Ces personnes bénéficient de la législation relative à l'accès individuel à la formation professionnelle continue.

- **Personnes exerçant une profession libérale liées par un contrat de travail**

Par contre, lorsqu'elles sont liées à l'entreprise par un contrat de travail (avec lien de subordination), leurs formations sont éligibles. »

Formations non éligibles

Certaines formations ne sont pas éligibles au titre du cofinancement prévu dans le cadre de la législation sur la FPC. Leurs frais ne peuvent être inclus dans la demande de cofinancement.

- **Formations des travailleurs intérimaires**
Les formations des travailleurs intérimaires ne sont pas éligibles. Un contrat de mission - et non un contrat de travail - lie ces personnes à l'entreprise.
- **Formations des travailleurs apprentis**
Les formations des travailleurs apprentis ne sont pas éligibles. Un contrat d'apprentissage - et non un contrat de travail - lie ces personnes à l'entreprise.
- **Formations des étudiants**
Les formations des étudiants ne sont pas éligibles. Les formations doivent s'inscrire dans le plan de formation de l'entreprise candidate au cofinancement, à destination de ses salariés liés par un contrat de travail.
- **Formations des délégués du personnel**
Les formations relatives à la fonction de délégué du personnel ne sont pas éligibles. Ces personnes peuvent bénéficier d'un congé de formation prévu par la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel. En revanche, les autres formations qu'elles seraient amenées à suivre et qui ne concernent pas leur fonction de délégué du personnel, sont éligibles.

En cas de questions complémentaires, n'hésitez pas à me contacter.

Bien cordialement,

Anne Oswald
Chef de projet

INFPC
Institut National pour le développement
de la Formation Professionnelle Continue

38, rue de l'Avenir | L-1147 Luxembourg
T + 352 46 96 12-209 | F + 352 46 96 20
anne.oswald@infpc.lu
